

**Ordonnance
sur l'entrée et l'octroi de visas
(OEV)**

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 53a

Section 10a Conseillers en matière de documents

Art. 53a Accords sur le recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ Le DFJP peut, de concert avec le DFAE et l'Administration fédérale des douanes (AFD), conclure avec des Etats étrangers des accords sur l'échange de conseillers en matière de documents (art. 100a, al. 3, LEtr).

² Il peut notamment conclure des accords sur la coordination et le financement du recours aux services de conseillers en matière de documents en faveur d'autres Etats.

³ Les accords mentionnés aux alinéas 1 et 2 déterminent notamment le type d'activités que les conseillers en matière de documents sont autorisés à mener sur le territoire de l'autre Etat, les modalités d'annonce et leur statut en tant que membres de la représentation diplomatique ou consulaire à laquelle ils sont rattachés.

Art. 53b Conventions entre l'ODM, l'AFD et le DFAE

L'ODM, l'AFD et le DFAE règlent leur collaboration dans le cadre d'une convention. Y figurent notamment:

- a. les modalités du détachement de conseillers suisses en matière de documents;

RO 2008 5441

¹ RS 142.204

- b. la répartition des coûts concernant le recours aux services de conseillers suisses en matière de documents;
- c. les modalités de l'accueil en Suisse de conseillers étrangers en matière de documents.

Art. 53c Planification et coordination du recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ L'ODM fixe, en accord avec l'AFD et le DFAE, les lieux d'engagement des conseillers suisses en matière de documents.

² La mise en œuvre opérationnelle du recours aux services de conseillers en matière de documents ressortit à l'AFD.

³ L'AFD peut, en accord avec l'ODM et le DFAE, conclure des conventions avec des autorités étrangères de détachement concernant la coopération opérationnelle au lieu d'engagement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova